

EMPLOI DES FONDS

Le donateur prend acte que le montant de _____ € correspondant au don manuel effectué, a été versé sur le contrat d'assurance vie _____ (*nom du contrat*) souscrit par le donataire.

ADMINISTRATION DES FONDS

Par dérogation aux règles de la représentation légale, le donateur peut, conformément aux dispositions de l'article 389-3 du Code civil, soit se réserver l'administration des fonds, soit nommer un tiers administrateur (uniquement si le donataire est mineur au moment de la signature du Pacte Adjoint au Don Manuel).

Tiers Administrateur :

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Date de naissance : _____

Nationalité : _____

Le tiers administrateur procèdera seul à la souscription au nom et pour le compte du donataire. Il administrera le contrat jusqu'à la majorité du donataire et pourra notamment procéder aux arbitrages tels que définis dans les conditions générales valant note d'information.

Clause d'indisponibilité temporaire des fonds

Afin de préserver le patrimoine du donataire, celui-ci ne pourra disposer seul de l'épargne de son contrat tant qu'il n'aura pas atteint l'âge de _____ ans (entre 18 et 25 ans) conformément à l'article 900-1 du code civil. Ainsi aucune opération de rachat, d'avance ou de mise en garantie du contrat ne pourra être effectuée sans le consentement exprès du donateur/tiers administrateur. Le paiement du rachat ou de l'avance éventuelle, une fois le consentement du donateur/tiers administrateur obtenu, sera effectué à l'ordre du donataire.

Toutefois, le donataire peut être judiciairement autorisé à disposer du contrat si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

NB : en cas de décès du donateur avant le terme de la période d'inaliénabilité :

- Si le donataire est majeur, il pourra procéder en toute liberté aux opérations mentionnées ci-dessus.
- Si le donataire est mineur, le consentement du tiers administrateur ou, le cas échéant, de l'administrateur légal sera requis.

Au terme de la période d'inaliénabilité, le donataire aura toute liberté pour procéder aux opérations mentionnées ci-dessus.

RENONCIATION

En cas d'exercice de la faculté de renonciation prévue à l'article L.132-5-1 du Code des Assurances, il est convenu que le remboursement des sommes sera effectué au profit du donataire. Ce remboursement libèrera l'assureur tant à l'égard du donataire que du donateur.



CLAUSE DE RETOUR CONVENTIONNELLE

Conformément à l'article 951 du code civil, le donateur peut stipuler le retour de la somme, objet du don manuel, investie dans le contrat d'assurance vie, dans son patrimoine en cas de prédécès du donataire seul, ou bien en cas de prédécès du donataire et de ses descendants.
Cette clause sera rédigée et signée par le donateur sur papier libre et adressée à l'assureur par courrier.

Les dispositions du présent Pacte Adjoint au Don Manuel sont acceptées par le(s) donateur(s), le donataire et ses représentants légaux, le tiers administrateur et devront recevoir application sans restriction aucune.

Fait en cinq exemplaires* originaux à : _____, le _____.

Le(s) donateur(s) :

Le donataire (ou ses représentants légaux) :

Le tiers administrateur :

* 1^{er} exemplaire : Assureur - 2^{ème} exemplaire : Apporteur - 3^{ème} exemplaire : Donateur - 4^{ème} exemplaire : Donataire/Représentants Légaux - 5^{ème} exemplaire : Tiers Administrateur.

